



8th Meeting of the Compliance Committee (CC8) and 11th Meeting of the Parties (MoP11)

Seoul, Republic of Korea, 26–28 June 2024 and 01-05 July 2024

MoP-11-INFO-04

Information notes on SIOFA new Headquarters in Le Port- La Réunion

The SIOFA Secretariat

Meeting	Compliance Committee <input type="checkbox"/> Meeting of the Parties <input checked="" type="checkbox"/>
Document type	working paper <input type="checkbox"/> information paper <input checked="" type="checkbox"/>
Distribution	Public <input checked="" type="checkbox"/> Restricted ¹ <input type="checkbox"/> Closed session document ² <input type="checkbox"/>
Abstract The headquarters of the SIOFA have been moved to 13 rue de Marseille, 97420 LE PORT. This relocation, funded by the French state, occurred on July 31, 2023. The premises were officially inaugurated on September 7, 2023. This facility, exclusively designated for diplomatic functions does not include any private spaces.	

¹ Restricted documents may contain confidential information. Please do not distribute restricted documents in any form without the explicit permission of the SIOFA Secretariat and the data owner(s)/provider(s).

² Documents available only to members invited to closed sessions.

Information notes on SIOFA new Headquarters in Le Port- La Réunion

The SIOFA headquarters transitioned to its new location at 13 rue de Marseille, 97420 LE PORT.

This move was made possible through the help of Mr. Jérôme Filippini, the Prefect of La Réunion, who provided the SIOFA Secretariat with a French state-owned building on 8 February 2023.

This space underwent necessary renovations, funded by the French state, with the SIOFA Secretariat officially relocating on 31 July 2023 once the renovations were completed.

To solidify the accommodation arrangements, a financing agreement was established on 18 August 2023 among all relevant parties.

The premises were formally inaugurated on 7 September 2023, graced by the presence of esteemed individuals including Ms. Charlina VITCHEVA, Director General of DG MARE (EU), Mr. Eric BANEL, Director General of Maritime Affairs, Fisheries and Aquaculture (FR-OT), Mr. Olivier HOARAU, Mayor of Le Port, and Thierry CLOT, Executive Secretary of APSOI/SIOFA.

Attached documents:

- Note verbale MEAE-APSOI-SIOFA relocation to Le Port 97420 (Note verbale MEAE-Déménagement APSOI-SIOFA au Port)
- Accommodation financing agreement SIOFA (Convention de financement d'hébergement APSOI)
- Precarious occupation agreement APSOI-DRFIP (Convention d'occupation précaire APSOI-DRFIP)
- Construction activities conducted during the refurbishment (Présentation des travaux de renovation)



SIOFA | APSOI

Southern Indian Ocean Fisheries Agreement
Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien

Ref.: 2023-09-12-1/SIOFA-ES

The Executive Secretary of the
Southern Indian Ocean
Fisheries Agreement

*Ministry of Europe and Foreign Affairs For the
attention of Mr Eric MILLET
Assistant to the Deputy
Director, Head of the
PRO/PIDC/2 PROTOCOL office
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS*

Le Port, Réunion, 12 September 2023

Subject: New address for the APSOI Secretariat

The Secretariat of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (APSOI/SIOFA) presents its compliments to the Ministry of Europe and Foreign Affairs - Protocol.

With reference to circular note verbale no. 2023-0212018/PRO/PIDC/2, I would like to inform Protocol that due to the strengthening of the Secretariat, we have had to move from Building B, Parc de la Providence 97489 Saint-Denis, to 13 rue de Marseille - 97420 LE PORT.

A state-owned building was made available to us by Mr Jérôme Filippini Prefect of La Réunion, on 8 February 2023, so that we could undertake the necessary renovation work, financed by the French state.

We moved on 31 July 2023 while the works were being finalized.

An accommodation financing agreement was signed on 18 August 2023 between the various parties involved.

The premises were officially inaugurated on 7 September 2023, in the presence of:

- Ms Charlina VITCHEVA, Director General of DG MARE (EU)
- Mr Eric BANEL, Director General of Maritime Affairs, Fisheries and Aquaculture (FR-OT)
- Mr Olivier HOARAU, Mayor of Le Port
- Thierry CLOT, Executive Secretary of APSOI/SIOFA

This building is for diplomatic use only and has no private areas. Please find attached:

- the precarious occupation agreement for the occupation of the premises;
- the accommodation financing agreement;
- proof of the date of entry to the official premises.

Please modify our contact details as follows:

Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA)
Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien (APSOI)
13 rue de Marseille
97420 LE PORT

The Secretariat of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (APSOI/SIOFA) is at the disposal of the Ministry of Europe and Foreign Affairs - Protocol for any further information and would be grateful if you would accept the assurances of its highest consideration.

Thierry CLOT



SIOFA Executive Secretary

Translation done by SIOFA Secretariat

Southern Indian Ocean Fisheries Agreement c/o DAAF,
Bâtiment B, Parc de la Providence,
97489 Saint-Denis Cedex, La Réunion

Website: <http://www.siofa.org> @: thierry.clot@siofa.org T: +262 693 444 495
@: thierry.clot@siofa.org T: +262 693 444 495

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'HEBERGEMENT DE L'APSOI

entre

La Préfecture de La Réunion, représentée par M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la Région Réunion, ci-après dénommée « la Préfecture » ;

La Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture, représentée par M. Éric BANEL, Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommée « la DG AMPA » ;

La Direction Générale des Outre-mer, représentée par Mme Sophie BROCAS, Directrice générale des Outre-mer, ci-après dénommée « la DGOM » ;

Et le secrétariat de l'Accord relatif aux Pêches dans le sud de l'Océan Indien, représenté par son secrétaire exécutif M. Thierry CLOT, ci-après dénommé « l'APSOI »

Considérant le déménagement du siège de l'APSOI, à la suite de la mise à disposition par le gouvernement français de locaux situés au 13, rue de Marseille 97410 LE PORT, régie par une convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat, en date du 9 février 2023 ;

Les parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

En application des dispositions de l'accord de 2016 portant siège du Secrétariat sur le territoire français, notamment son article 3, la présente convention détermine la prise en charge par les parties des frais liés à cet hébergement.

Article 2 : Charges incombant aux autorités françaises

Conformément à l'article 3 de l'accord de siège, les autorités françaises assurent au secrétariat les services suivants : l'électricité, l'eau, l'assainissement, le gaz, la maintenance de la climatisation, le courrier, l'accès aux réseaux téléphonique et Internet hors abonnement (éventuels frais de raccordement), le système d'écoulement des eaux, le service de voirie, la protection contre l'incendie et la protection du siège.

Pour l'ensemble de ces prestations, la contribution financière des autorités françaises est partagée de façon égale entre la DGOM et la DG AMPA.

Article 3 : Charges incombant au secrétariat de l'APSOI

Les autres charges, notamment d'entretien (nettoyage des locaux, entretien des extérieurs) ou d'abonnement (téléphonique et Internet), sont prises en charge par l'APSOI sur le budget de l'organisation.

Article 4 : Conditions financières

Le paiement des contributions citées à l'article 2 s'opère par voie d'appel à contribution annuel émis par le secrétariat de l'APSOI auprès de la DGOM et de la DG AMPA. Cette facturation s'établit en début d'année N+1 sur la base du total annuel des factures de consommations et prestations qui auront été réglées directement par le secrétariat de l'APSOI au cours de l'année écoulée.

La DGOM et la DG AMPA règlent ensuite annuellement et directement auprès de l'APSOI leur part respective de cette contribution, selon les modalités déterminées à l'article 2.

Le montant de la participation financière de la DG AMPA prévu par la présente convention sera imputé sur le programme 205. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministère de la Transition écologique (MTE).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation de la convention par l'une des parties respectant un préavis de six mois avant le terme annuel, jusqu'à révocation de la convention d'occupation signée le 9 février 2023.

Article 6 : Résiliation de la précédente convention d'hébergement

D'un commun accord entre les parties, la convention de 2016 régissant l'hébergement de l'APSOI précédemment en vigueur est résiliée.

Fait à Saint Denis, le 18 août 2023

La DGAMPA

Eric
BANEL
eric.banel

Signature
numérique de
Eric BANEL
eric.banel
Date : 2023.07.20
19:29:41 +02'00'

La préfecture de la Réunion

Le Préfet
Jérôme FILIPPINI

La DGOM

Adjoint à la directrice générale
des Outre-mer

Frédéric JORAM

L'APSOI

Thierry CLOT
Secrétaire Exécutif
de l'APSOI/SIOFA

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

- VU l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien
- VU Le Décret n°2017-1499 du 26 octobre 2017 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien (APSOI) portant siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Saint Denis le 08 juillet 2016
- VU La demande de l'APSOI du 19 juillet 2021 sollicitant la mise à disposition de bureaux par le gouvernement de la République française à l'Ile de la Réunion
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2221-1 et suivants et R 2222-1 du CGPP,
- VU l'accord du Préfet de la Région Réunion du 13 décembre 2022 autorisant la mise à disposition à titre gratuit de l'immeuble appartenant à l'État situé au 13 rue de Marseille LE PORT (97410)
- VU l'arrêté n° 1686 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joaquin CESTER, Directeur régional des Finances publiques de la Réunion.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accord existant entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan indien (APSOI), ce dernier a demandé à bénéficier, dans le cadre de l'implantation de son siège, de la mise à disposition de locaux implantés sur la parcelle cadastrée **AM 128 situé au 13 rue de Marseille 97410 LE PORT.**

L'occupation est autorisée pour la totalité de l'emprise foncière (**354 m²**) comprenant une propriété bâtie d'une surface utile brute (SUB) de **125 m²**.

Cet ensemble immobilier est identifié dans **Chorus RE-Fx** sous les numéros : **118341/190926.**

L'ensemble immobilier fera l'objet d'un plan d'aménagement (mise aux normes et rénovation) afin de pouvoir correspondre aux besoins du Secrétariat, qui sera financé par la dotation accordée par la Direction Générale des Affaires Maritimes de la Pêche et de l'Aquaculture.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeuble par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

L'occupation autorisée est limitée aux seuls usages suivants :

- espace de bureaux,
- accueil du public
- hébergement des bases de données de l'organisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée conformément aux dispositions du décret n°2017-1499 du 26 octobre 2017 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien portant siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Saint Denis le 08 juillet 2016.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession et toute sous-location sont interdites.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour **5 ans**, à titre précaire et révocable, du **1^{er} février 2023 au 31 janvier 2028**.

Cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'à révocation par le représentant de l'État Français ou dénonciation par le bénéficiaire au minimum six mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours

Article 4 : Conditions générales et particulières

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions, lois, règlements et règles requises pour l'exercice de son activité professionnelle.

Le siège est inviolable et est placé sous l'autorité pleine et entière du Secrétariat.
Le Gouvernement assure la protection du siège.

Les autorités compétentes ne peuvent entrer au siège pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Secrétaire exécutif et selon les conditions convenues avec ce dernier.

En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection immédiates, le consentement du Secrétaire exécutif est présumé acquis.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de son occupation ,
- des accidents ou dommages occasionnés de son fait,

Le bénéficiaire s'engage :

- à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale ;
- à se conformer aux consignes de l'État notamment concernant l'entretien général de l'immeuble et le respect des règles de sécurité.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 6 : Responsabilité pour dommages

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages dus à son activité, qu'ils soient subis par l'État ou par des tiers.

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilité qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Article 7 : Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

Article 8 : Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué à l'issue des travaux de réfection, juste avant l'inauguration du bâtiment en tant que siège du Secrétariat de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'Océan Indien.

Tous les cinq ans lors du renouvellement de de la convention, un état des lieux sera effectué par le représentant de l'Etat Français en présence du Secrétaire Exécutif de l'APSOI.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial, sans pouvoir prétendre à une indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet.

L'État peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet de la présente convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, six mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet dans les cas suivants :

- 1) en cas de non-respect des conditions de la présente convention,
- 2) en cas de changement des éléments mentionnés à l'article 1,
- 3) en cas de transfert de service.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La convention peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, moyennant un préavis de six mois. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n°2017-1499 du 26 octobre 2017 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien portant siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Saint Denis le 08 juillet 2016, **la mise à disposition des locaux situés au 13 rue de Marseille LE PORT sera opérée à titre gracieux.**

Article 12: Infractions

Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Exécution

Le Directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Denis, le jeudi 9 février 2023,

Le bénéficiaire,
Le secrétaire exécutif de l'APSOI



Le Directeur régional des Finances publiques
de la Réunion

Par déléation,
L'adjoint à la division du patrimoine



Alban MARNIER
Inspecteur principal des Finances publiques

Construction activities conducted during the refurbishment of the French state-owned edifice located at Le Port- 13 rue de Marseille New headquarters of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement

	Entreprise préconisée	Février 2023				Mars 2023					Avril 2023				Mai 2023					Juin 2023					Juillet 2023				Août 2023				Sep-23		Entreprise préconisée	
		S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25	S26	S27	S28	S29	S30	S31	S32	S33	S34	S35	S36			
Mise à disposition Villa																																			Signature convention	
Démolition - Reconstruction	SARL SAS ECM																																		Démolition - Reconstruction	SARL SAS ECM
Etanchéité	Protech Etancheité																																		Etanchéité	Protech Etancheité
Menuiserie Aluminium	BMA Menuiserie																																		Menuiserie Aluminium	BMA Menuiserie
Plomberie	Plomberie du Cap																																		Plomberie	Plomberie du Cap
Electricité	SARL Severin Electricité																																		Electricité	SARL Severin Electricité
Menuiserie Bois	SAS Massain Fernand																																		Menuiserie Bois	SAS Massain Fernand
Carrelage	SAS RDMP																																		Carrelage	SAS RDMP
Peinture	M&A BTP Peinture																																		Peinture	M&A BTP Peinture
Placo	SARL S.B.J.P Badin Jeannia																																		Placo	SARL S.B.J.P Badin Jeannia
Climatisation	SAS																																		Climatisation	SAS
Sécurité - Alarmes	IDEA																																		Sécurité - Alarmes	IDEA
Aménagement extérieur	ECM + Secrétariat																																		Aménagement extérieur	ECM + Secrétariat
Ameublement et décoration Intérieure	AUSTRAL Bureau																																		Ameublement et décoration Intérieure	AUSTRAL Bureau
Etat des lieux entrant	DRFIP 27 juillet 2023																																		Etat des lieux entrant	DRFIP 27 juillet 2023
Etat des lieux sortant	DAAF 3 août 2023																																		Etat des lieux sortant	DAAF 3 août 2023
Déménagement Secrétariat	Effectué le 31 Juillet 2023																																		Déménagement Secrétariat	Effectué le 31 Juillet 2023
Inauguration	Effectué le 7 Septembre 2023																																		Inauguration	Effectué le 7 Septembre 2023
Signature convention d'hébergement et de financement																																			Signature convention d'hébergement	Effectué le 7 Septembre 2023

The entirety of the project was funded by the French government and executed under the oversight of the Executive Secretary of the SIOFA.